

STATUTS

L'association a été inscrite sous le N° 9/04774 enregistrée le 28 juillet 1998, modification parue au J.O. du 23 AVRIL 2005, et modifiée le 21 septembre 2011 sous le n° W336002226, et le 25 août 2012.

Article 1 :

Une association régie par la loi du 1° juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 est constituée entre les soussignés et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts.

L'association est dénommée : **CAZAUX-PLAISANCE**

Association des Usagers de La Halte Nautique de Cazaux et du Lac (de Cazaux / Sanguinet / Biscarrosse).

Article 2 : Objet

2-1 : Objectif général :

Défendre les intérêts des usagers de la Halte Nautique de Cazaux, et des navigateurs du lac de Cazaux / Sanguinet / Biscarrosse (règlementation, navigation, sécurité, environnement).

2-2 : Buts :

L'association se propose d'œuvrer :

- en concertation avec les autorités compétentes (en particulier : municipales, militaires, et DDTM33), et avec d'autres associations, notamment en participant à la Commission Extra-Municipale de La Teste de Buch, conformément au code des ports de plaisance communaux,
- au Comité de Pilotage NATURA2000 du site FR7200714 « ZONES HUMIDES DE L'ARRIERE DUNE DU PAYS DE BORN ».

L'association peut adhérer à une Union Départementale, et Nationale d'Associations ou Fédération Nationale loi 1901 ayant un but nautique, et portuaire.

Son action est :

- d'informer les membres de l'association ainsi que les autres usagers fréquentant le lac de Cazaux du règlement intérieur de la Halte Nautique

- D'informer de leurs droits et devoirs respectifs les usagers permanents ou occasionnels de la Halte Nautique de Cazaux Lac.

- de suggérer des aménagements, des évolutions techniques ou réglementaires permettant d'améliorer le fonctionnement et l'utilisation de la Halte Nautique, de ses installations et de son environnement (abords, lac, ...).

- En règle générale :

- défendre et faire respecter les droits et intérêts légitimes des usagers de la Halte Nautique, de ses installations et de son environnement.

- défendre et faire respecter les droits et devoirs associés à l'exercice des activités nautiques communément pratiquées avec un navire de plaisance mouillant régulièrement dans la Halte Nautique, et navigant sur le lac.

Article 3 : Moyens d'actions

Les moyens d'action sont la tenue d'assemblées périodiques, des publications : le bulletin "Halte Infos", le site internet de l'association

« <http://www.cazaux-plaisance.org> », des interventions auprès des Autorités et Administrations compétentes.

- Elle recherche la participation avec tout organisme ou structure se référant à son objet social.

- Elle développe des liens de solidarité entre ses membres, optimise leurs connaissances maritimes.

- Elle organise des manifestations amicales au sein de l'association, participe à celles organisées par d'autres associations, développe des relations et des liens avec toute autre association ayant un rapport avec l'activité de l'association.

Article 4 : Siège social.

Le siège social de l'association est sis à la halte nautique de Cazaux – 332060 La Teste de Buch, ainsi que la boîte aux lettres,

Ils peuvent être changés et être transférés à toute époque par simple déclaration, après décision de son conseil d'administration, à la sous-préfecture d'Arcachon.

Article 5 : Durée.

L'association a une durée illimitée.

Article 6 : Composition.

L'association est composée de :

- Membre fondateurs,
- Membres actifs,
- Membres d'honneur.
- Sympathisants

Article 7 : Admission.

La qualité de membre de l'association est acquise par agrément de la majorité du conseil d'administration, après que l'intéressé ait rempli le bulletin d'adhésion avec le montant de la cotisation.

Le C.A. statue sur les demandes d'admission lors de chacune de ses réunions, et informe le demandeur de la suite donnée (en cas de refus, le montant de la cotisation lui sera retournée dans le même courrier).

La signature du bulletin de demande d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts et du règlement intérieur : les statuts, et R.I. si besoin est , sont accessibles et téléchargeables sur le site internet,

“ <http://www.cazaux-plaisance.org> “.

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées.

Article 8 : Membres.

Sont membres actifs : les membres majeurs, jouissant de tous leurs droits civils, et qui ont pris l'engagement de verser la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Sont membres d'honneur : sous réserve de leur assentiment, des personnalités que l'association souhaite remercier de l'intérêt qu'elles lui portent (cette distinction est décernée par le conseil d'administration. Les membres d'honneur ont les mêmes droits de vote et participation à la gestion de l'association, mais sans être tenus de payer la cotisation annuelle, selon leur volonté).

Sont membres sympathisants : le conjoint (e) d'un membre actif, les membres de sa famille, toute personne portant un intérêt à notre association, même sans bateau à la halte nautique. Pour ces derniers, une cotisation annuelle est fixée par l'A.G.

Sont membres bienfaiteurs : les personnes qui soutiennent financièrement l'association, et qui versent une cotisation annuelle supérieure à la cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Les membres de l'association s'interdisent toutes discussions ou prises de position philosophique, ou religieuse, ou politique.

Article 9 : Radiation.

La qualité de membre se perd par :

- Démission notifiée par lettre (recommandée) ou par courriel avec accusé/réception adressé au Président.
- Radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation, ou pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé sera préalablement invité par lettre recommandée (ou par courriel avec accusé/réception) à présenter sa défense devant le conseil dans un délai maximum d'un mois. En l'absence de réponse de l'intéressé, la radiation sera prononcée d'office.
- Décès.

Article 10 : Administration.

10-1 : L'association est administrée par un conseil d'administration composé de **12 membres élus** (à bulletin secret, ou à mains levées) (et au minimum par 6 membres).

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'Assemblée Générale, renouvelés par tiers tous les deux ans par l'assemblée générale à la majorité des membres présents ou représentés ; ils peuvent être reconduits dans leur fonction (les membres sortants sont rééligibles).

Il sont bénévoles; en dehors de la possibilité de remboursement de leurs frais, les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées. Ils peuvent faire valoir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre des activités associatives sur la base de leur montant réel et justifié. Ils ont la possibilité de bénéficier de la réduction d'impôts relative aux dons en cas de renonciation aux remboursements de leurs frais. »

Renonciation au remboursement : frais bénévoles article du CGI

Le bénévole doit renoncer expressément au remboursement des dépenses engagées pour le compte de l'association par mention manuscrite sur les justificatifs.

10-2 : Les membres du bureau sont élus à scrutin à bulletin secret, ou à mains levées, pour deux ans par les membres du conseil d'administration. Le secrétaire de séance tient le procès-verbal de séance.

- il comprend :

- Un **président**,
- Un **vice-président**, (ou de 2 vice-présidents)
- Un **trésorier** et si besoin un trésorier adjoint,
- Un **secrétaire général** (et si besoin un **conseiller technique** chargé de la réglementation nautique, et environnement NATURA2000)
- Un **secrétaire** adjoint chargé de la mise en page du **bulletin de l'association 'Halte-Infos'**
- Un **webmaster** responsable du fonctionnement du site "<http://www.cazaux-plaisance.org>"
- Le **Président de l'association du Ski-Club de Cazaux-Lac**, membre de droit (ou de son représentant).

10-3 : En cas de vacance, le bureau peut pourvoir au remplacement provisoire de ses membres par cooptation parmi les membres de l'association. Les membres cooptés achèvent le mandat des membres qu'ils ont été appelés à remplacer. Il est procédé au remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante.

(n.b. : certains postes peuvent se cumuler, sauf la fonction de président et de trésorier)

En cas de vacance (ou décès) du Président, le vice-président assume l'intérim jusqu'à la prochaine A.G. ou jusqu'à ce qu'il y ait un autre postulant, élu par le C.A. jusqu'à la prochaine A.G.

10-4 : Un **vérificateur aux comptes** (bénévole) est élu tous les 2 ans par l'assemblée générale parmi les membres, ou sympathisants.

Article 11 : Réunion du conseil d'administration et du bureau.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande d'un membre du C.A.

La convocation doit être accompagnée d'un ordre du jour, et parvenir aux destinataires au moins cinq jours francs avant la date de la réunion (sauf cas d'urgence dument constatée).

- Le bureau du conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

- Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration ou du bureau qui, sans excuses, n'assiste pas à trois réunions consécutives peut être considéré comme démissionnaire.

(il peut envoyer par courrier, ou courriel ses observations) (ou intervenir par téléphone portable : si nécessité).

Le conseil d'administration se réunit autant que possible au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son (sa) président(e) ou sur la demande d'un de ses membres. La présence de la moitié, arrondie à l'entier immédiatement supérieur, des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Il assure le bon fonctionnement de l'association et veille à l'exécution des décisions des assemblées générales. Il établit l'ordre du jour des assemblées générales.

Le (a) président(e) du conseil d'administration, ou le secrétaire, peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du conseil d'administration pour l'aider dans l'examen de dossiers spécifiques. Le conseil d'administration a pouvoir de délibérer alors sur cette présence extérieure.

Les membres, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la confidentialité des informations données comme telles par le (a) président(e).

Le conseil d'administration peut confier l'exécution de certaines missions sous sa responsabilité et son contrôle, soit au bureau, soit au (à la) président(e), soit à un ou plusieurs membres, soit à une ou plusieurs commissions, le, la ou les mandatés devant alors lui rendre compte des actes accomplis.

Le(a) trésorier(e) effectue, dans les limites stipulées au règlement intérieur, les opérations financières de l'association et tient la comptabilité. Il (Elle) est chargé(e) du paiement des dépenses engagées par le (a) président(e) et fait encaisser les sommes dues à l'association. Il (Elle) prépare et soumet à la discussion du conseil d'administration les comptes annuels et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent, un rapport synthétique sur la situation financière de l'association.

Le conseil d'administration s'interdit toute délibération ou prise de position étrangère à l'objet social de l'association.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé en séance ou par le prochain conseil d'administration. Les procès-verbaux sont transcrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire.

Les membres ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la confidentialité des informations données comme telles par le président.

Un compte rendu des réunions du C.A. est établi, et consultable sur le site internet de l'association, et visible par tout membre.

Le conseil d'administration est habilité à délibérer sur une proposition de révocation d'un de ses membres.

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire, et Statutaire

L'Assemblée Générale Ordinaire Statutaire annuelle se réunit en juillet, ou en août, en alternance une année sur deux. Elle comprend tous les membres de l'association à quel que titre qu'ils soient affiliés.

Il peut être décidé de faire aussi une Assemblée Générale Ordinaire en juillet, ou en août, en alternance une année sur deux.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par courrier ou par courriel (l'indication de date peut être mise sur le bulletin de l'association, et sert dans ce cas de convocation pour ceux n'ayant pas internet). L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour, et celles notifiées par écrit à l'association cinq jours au moins avant la date de l'assemblée peuvent être valablement traitées lors de l'assemblée générale. (Néanmoins, des questions diverses pourront être posées, sous acceptation du Président, mais ne pourraient dans ce cas ne pas avoir de réponse parfaite, et seraient étudiées lors d'un CA. pour réponse ou après avis des organismes décisionnaires).

Le Président assisté des membres du conseil préside l'assemblée, expose la situation morale de l'association, répond aux questions posées, soumet son rapport moral à l'approbation de l'assemblée. Il est aidé par le secrétaire pour établir le bilan des réunions du C.A.

Les dépenses sont ordonnancées par le(a) président(e). L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le(a) président(e) ou à défaut par tout autre membre du conseil d'administration désigné à cet effet par celui-ci. Le(a) représentant(e) de l'association doit jouir de ses droits civiques.

Le Trésorier rend compte de sa gestion, répond aux questions de son ressort et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée, après l'intervention du vérificateur aux comptes.

Ce dernier signale dans son rapport annuel les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il (elle) a relevées ou certifie le rapport établi par le Trésorier, et peut proposer des modifications sur la gestion.

Le secrétaire chargé du bulletin informe des bulletins édités, du travail effectué, et demande à l'assemblée les modifications ou sujets devant être abordés pour les prochains bulletins.

Le Webmaster informe des problèmes ou nouveautés du site et de son suivi <http://www.cazaux-plaisance.org>.

Article 13 : Assemblée Générale Extra-ordinaire.

En cas de besoin le Président peut, sur son initiative ou sur celle de la majorité plus un des membres du C.A., ou de la majorité plus un des membres de l'association, convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution, les modalités à respecter sont celles de l'article 12, mais avec un préavis d'un mois, et avec une majorité des 2/3).

Les A.G.E. sont réservées, comme nos statuts et la loi 1901 sur les associations l'indiquent, pour les modifications des statuts de l'association, sa dissolution, ou pour toute action importante relative à son fonctionnement.

Les nouveaux statuts sont votés à la majorité des 2/3, seront transmis au bureau des associations à la Sous-Préfecture d'Arcachon et mis sur le site de Cazaux-Plaisance

<http://www.cazaux-plaisance.org>

Article 14 : Quorum.

Pour délibérer valablement, une assemblée générale ordinaire ou statutaire doit réunir au moins la moitié des membres de l'association, présents ou ayant donné procuration.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée se réunit après une interruption de quinze minutes, et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées (cette information réglementaire devra être indiquée sur les convocations). Il en est de même pour les A.G.E.

Article 15 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement permet de fixer les divers points non prévus par les statuts.

Article 16 : Ressources.

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les recettes de manifestations que l'association organise,
- Les subventions et dons,
- De manière générale, toutes les ressources autorisées par la législation en vigueur.

Article 17 : Dissolution.

La dissolution doit être prononcée par les deux tiers au moins de ses membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire convoqués un mois à l'avance.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée sera convoquée dans un délai minimal de quinze jours. Elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées; cette information réglementaire devra être indiquée sur les convocations.

Un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, sera versé à une association, ou union, ou fédération à but nautique, ou de charité, choisie par l'assemblée, conformément à la loi en vigueur en la matière.

Les documents seront adressés à la Sous-Préfecture d'Arcachon au bureau des associations.

Le Président (par intérim)
Claude Mulcey

Le Trésorier
Roger Malipier

Le Secrétaire
Joseph Campanella